



## DECISION N°2023-28

<b>Service :</b>	Direction éducation et loisirs
<b>Objet :</b>	Convention séjour à Argueil de l'ALMO

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec ODCVL située Parc d'activités de la Roche BP247 88000 Epinal, représentée par Monsieur PEULTIER Christophe, en sa qualité de représentant ;

Considérant que la convention prendra effet du 24 avril 2023 au 28 avril 2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** La convention a pour objet les modalités de réservation pour l'hébergement en pension complète de 15 enfants (4-11 ans) et 3 adultes.

**Article 2 :** L'hébergement sera au centre Le Manoir d'Argueil à Argueil.

**Article 3 :** Le montant de la dépense s'élève à 3536.10€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

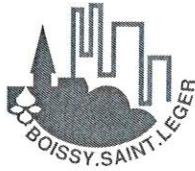
**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 10/03/2023  
Le Maire



Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le  
Affiché le 20 MARS 2023  
Notifié le  
ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION N°2023-29

<b>Service :</b>	<b>Direction éducation et loisirs</b>
<b>Objet :</b>	<b>Contrat analyses microbiologiques restauration et petite enfance</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat est conclu avec la Société EUROFINS Laboratoire, située ZA Des Esses Galerne 45760 Vennecy, représenté par Madame PROUST Sophie, en sa qualité de Directrice ;

Considérant que le contrat prendra effet du 20 février 2023 au 19 février 2024 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** Le contrat a pour objet la mise en place des interventions d'audits et de prélèvements des analyses microbiologiques des offices et de la petite enfance de la ville de Boissy Saint Léger.

**Article 2 :** Les prélèvements se font sur les offices de la ville de Boissy Saint Léger ainsi que les 3 sites de la petite enfance.

**Article 3 :** Le montant de la dépense s'élève à 4599.36€TTC (TVA à 20%).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 07/02/2022

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

20 MARS 2023





## DECISION N°2023-47

<b>Service :</b>	<b>Direction éducation et loisirs</b>
<b>Objet :</b>	<b>Convention intervention animateur au lycée Johannes Gutenberg</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec le Lycée Johannes Gutenberg, située 16-18 rue Saussure 94044 Créteil, représenté par Madame LEFORESTIER Isabelle, en sa qualité de proviseure ;

Considérant que la convention prendra effet les 21, 23, 29 mars 2023 et le 11 mai 2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** La convention a pour objet la présentation, la préparation et la mise en situation des élèves au métier d'animateur en accueil de loisirs.

**Article 2 :** Les interventions seront sur le lycée Johannes Gutenberg à Créteil.

**Article 3 :** Les interventions des animateurs sont gratuites.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 10/03/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

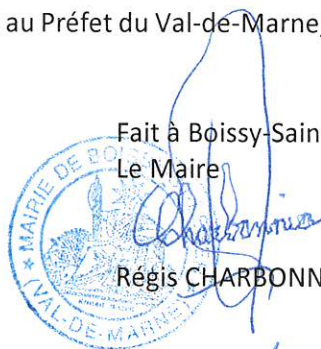
Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

20 MARS 2023



Accusé de réception en préfecture  
094-219400041-20230310-d2023-47-CC  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023





## DECISION DU N°2023-51

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Quatrième marché subséquent : réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 2 : démolition/gros œuvre/maçonnerie/carrelage/isolation/traitement de façade</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 2 : démolition/gros œuvre/maçonnerie/carrelage/isolation/traitement de façade ;

Considérant que la société RIM a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 2 : démolition/gros œuvre/maçonnerie/carrelage/isolation/traitement de façade ;

Considérant qu'un quatrième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 2 : démolition/gros œuvre/maçonnerie/carrelage/isolation/traitement de façade est conclu avec la société RIM située 43 rue du moulin bateau 94380 Bonneuil sur marne.

**Article 2 :** son montant s'élève à 1 956,50 euros HT soit 2 347,80 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société RIM.

Document transmis à la Préfecture le  
Affiché le 23 MARS 2023  
Notifié le



Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

Régis CHARBONNIER



## DECISION DU N°2023-52

<b>Service :</b>	Direction finances et commande publique
<b>Objet :</b>	Quatrième marché subséquent : réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 3 : platerie/cloisons/menuiseries intérieures/faux plafonds/agencements

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 3 : platerie/cloisons/menuiseries intérieures/faux plafonds/agencements ;

Considérant que la société RIM a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 3 : platerie/cloisons/menuiseries intérieures/faux plafonds/agencements

Considérant qu'un quatrième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 3 : platerie/cloisons/menuiseries intérieures/faux plafonds/agencements est conclu avec la société RIM située 43 rue du moulin bateau 94380 Bonneuil sur marne.

**Article 2 :** son montant s'élève à 38 243,20 euros HT soit 45 891,84 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société RIM.

Document transmis à la Préfecture le  
Affiché le 23 MARS 2023  
Notifié le



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

Maire

Régis CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION DU N°2023-53

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Quatrième marché subséquent : réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 4 : plomberie/sanitaires</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 4 : plomberie/sanitaires ;

Considérant que la société LA LOUISIANE a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 4 : plomberie/sanitaires ;

Considérant qu'un quatrième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 4 : plomberie/sanitaires est conclu avec la société LA LOUISIANE située 18 rue Buzelin 75018 Paris.

**Article 2 :** son montant s'élève à 12 495 euros HT soit 14 994 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société LA LOUISIANE.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 23 MARS 2023



Régis CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE





## DECISION DU N°2023-54

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Quatrième marché subséquent : réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 5 : électricité CFO/CFA</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 5 : électricité CFO/CFA ;

Considérant que la société HUARD a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 5 : électricité CFO/CFA ;

Considérant qu'un quatrième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 5 : électricité CFO/CFA est conclu avec la société HUARD située route de Gisy, bâtiment 16, burospace 91570 BIEVRES.

**Article 2 :** son montant s'élève à 30 614,95 euros HT soit 36 737,94 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société HUARD.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

23 MARS 2023

Notifié le



Régis GHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE





## DECISION DU N°2023-55

<b>Service :</b>	Direction finances et commande publique
<b>Objet :</b>	Quatrième marché subséquent : réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 6 : CVC

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 6 : CVC ;

Considérant que la société HUARD a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 6 : CVC ;

Considérant qu'un quatrième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 6 : CVC est conclu avec la société HUARD située route de Gisy, bâtiment 16, buroespace 91570 BIEVRES.

**Article 2 :** son montant s'élève à 7 780,70 euros HT soit 9 336,84 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société HUARD.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 23 MARS 2023



Régis CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION DU N°2023-56

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Quatrième marché subséquent : réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 7 : serrurerie</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 7 : serrurerie/menuiseries extérieures/vitrerie ;

Considérant que la société FMD a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 7 : serrurerie/menuiseries extérieures/vitrerie ;

Considérant qu'un quatrième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire du groupe scolaire Jacques Prévert lot 7 : serrurerie/menuiseries extérieures/vitrerie est conclu avec la société FMD située 19/29 rue de seine 94400 Vitry sur seine.

**Article 2 :** son montant s'élève à 9 566 euros HT soit 11 479,20 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société FMD.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture

Affiché le

Notifié le

23 MARS 2023



Régis CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION DU N°2023-43

<b>Service :</b>	<b>Direction du Service CULTUREL</b>
<b>Objet :</b>	<b>Contrat de cession « Rivières »</b>

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le spectacle « Rivières » de la compagnie Prune aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** De signer le contrat de cession avec la compagnie Prune domiciliée au : 1 rue de l'Ecole 25000 BESANCON pour le spectacle « RIVIERES ».

**Article 2 :** Que la dépense de 3 815,60 € TTC pour 3 représentations et 5 ateliers sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

Pour les 3 représentations :

Total : cession 1900,00 € + défraiements (repas, nuitée, déplacements) 824,20 € : 2 724,20 € Net de taxe, non assujetti à la TVA

Pour les 5 ateliers :

Total : cession 720,00 € + défraiements (repas, nuitée, déplacements) 540,60 € : 1 091,40 € Net de taxe, non assujetti à la TVA

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la compagnie Prune.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 06/03/2023

Le Maire



Régis CHARBONNIER

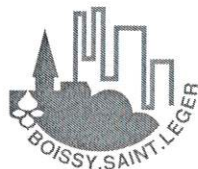
Document transmis à la Préfecture le

Affiché le 20 AVR. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE





## DECISION N°2023-45

<b>Service :</b>	<b>Direction éducation et loisirs</b>
<b>Objet :</b>	<b>Convention projet sensibilisation aux dangers d'Internet du CME</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec l'Association E-Enfance, située 30 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris, représentée par Madame ATLAN Justine, en sa qualité de Directrice Générale;

Considérant que la convention prendra effet le 21 juin 2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** La convention a pour objet la mise en place d'un projet porté par le Conseil Municipal d'Enfant sur la sensibilisation aux dangers d'Internet (aider les enfants, les adolescents, les parents et professionnels à prévenir et agir face aux violences numériques en ligne).

**Article 2 :** Les interventions se feront dans la salle Tohu-Bohu de Boissy Saint Léger.

**Article 3 :** Le montant de la dépense s'élève à 50€ net de taxes (Non assujetti à la TVA).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 10/03/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

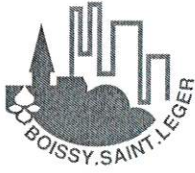
Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

20 AVR. 2023

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE



## DECISION N°2023-46

<b>Service :</b>	<b>Direction éducation et loisirs</b>
<b>Objet :</b>	<b>Convention formation PSC1 du Point Information Jeunesse</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec l'Association SUD ILE DE France SECOURISME, située 3 rue Marguerite Duras 91280 Saint Pierre du Perray, représentée par Monsieur BUOT Fabrice, en sa qualité de Président ;

Considérant que les prestations se dérouleront les 15 juin 2023 et 24 juin 2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** La convention a pour objet la formation PSC1 pour 10 jeunes de 15 à 25 ans du Point Information Jeunesse.

**Article 2 :** Les interventions se feront dans la salle Tohu-Bohu de Boissy Saint Léger.

**Article 3 :** Le montant de la dépense s'élève à 1300€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 29/03/2023

Le Maire

  
Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 20 AVR. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION DU MAIRE N° 2023-48

<b>Service :</b>	<b>Direction des Services Techniques</b>
<b>Objet :</b>	<b>Demande de subvention au titre des « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » : Construction d'un Pôle Petite Enfance</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** que le quartier de la Haie Griselle est lauréat de l'appel à projets « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques », publié par la région Ile-de-France et prévoyant une aide financière dotée d'un taux d'intervention régional de 30% maximum des dépenses éligibles dans la limite de 4 millions d'euros par quartier ;

**Vu** la signature de la convention cadre régissant les rapports entre la Région et le porteur de projet pour la mise en œuvre du dispositif des « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques », en date du 25 Novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet est une des trois actions inscrites dans la convention cadre des « 100 Quartiers Innovant et Ecologique » ;

**Considérant** que le montant maximum attribuable pour ce projet inscrit dans la convention cadre est de 1 067 872 €.

### DÉCIDE

**Article 1 :** **Sollicite** une subvention de 1 067 872 € auprès de la région Ile-de-France, au titre de l'appel à projet « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques », pour le projet de construction d'un Pôle Petite Enfance au sein du quartier de la Haie Griselle à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) ;

**Article 2 :** **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l'obtention de ladite subvention ;

**Article 3 :** **Dit** que ces travaux seront inscrits au budget primitif 2023 ; et suivant ;

**Article 4 :** **Dit** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex ;



**Article 5 : Dit** que la présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne et au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le  
Affiché le  
Notifié le 20 AVR. 2023

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13/03/2023  
Le Maire

Régis CHARBONNIER





## DECISION DU MAIRE N° 2023-49

<b>Service :</b>	<b>Direction des Services Techniques</b>
<b>Objet :</b>	<b>Demande de subvention au titre de la DETR 2023 : 4C rue de Paris – Aménagement de la Maison d’Assistants Maternelles (MAM)</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d’attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Boissy-Saint-Léger est éligible à la Dotation de Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**Considérant** que la commune de Boissy-Saint-Léger souhaite solliciter au titre de la DETR une subvention concernant les travaux d’aménagement de la Maison d’Assistants Maternelles ;

**Considérant** que ce projet intègre la catégorie « Amélioration de la qualité du cadre de vie ».

### DÉCIDE

**Article 1 :** **Décide** de soumettre à l’obtention de la DETR les travaux suivants : Aménagement de la Maison d’Assistants Maternelles (MAM) sise 4C rue de Paris à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) ;

**Article 2 :** **Sollicite** une subvention au titre de la DETR, d’une valeur de 80% du montant des travaux estimé à 139 014,00 € HT, soit un montant de 111 211,00€ ;

**Article 3 :** **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l’obtention de ladite subvention ;

**Article 4 :** **Dit** que ces travaux seront inscrits au budget primitif 2023 ;

**Article 5 :** **Dit** que la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l’acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex ;

**Article 6 : Dit** que la présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne et au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 Mars 2023  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 20 AVR. 2023

Eveline NOURY







## DECISION DU MAIRE N° 2023-50

<b>Service :</b>	<b>Direction des Services Techniques</b>
<b>Objet :</b>	<b>Demande de subvention au titre de la DETR 2023 : Avenue Gisèle HALIMI - Aménagement de la Maison Des Jeunes (MDJ)</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Boissy-Saint-Léger est éligible à la Dotation de Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**Considérant** que la commune de Boissy-Saint-Léger souhaite solliciter au titre de la DETR une subvention concernant les travaux d'aménagement de la Maison Des Jeunes (MDJ) ;

**Considérant** que ce projet intègre la catégorie « Amélioration de la qualité du cadre de vie ».

### DÉCIDE

**Article 1 :** **Décide** de soumettre à l'obtention de la DETR les travaux suivants : Aménagement de la Maison Des Jeunes (MDJ) sise av. Gisele HALIMI à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) ;

**Article 2 :** **Sollicite** une subvention au titre de la DETR, d'une valeur de 80% du montant de l'opération est estimé à 824 638,00 € HT, soit un montant de 659 710,00 € ;

**Article 3 :** **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l'obtention de ladite subvention ;

**Article 4 :** **Dit** que ces travaux seront inscrits au budget primitif 2023 ;

**Article 5 :** **Dit** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex ;

**Article 6 : Dit** que la présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne et au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 13 mars 2023

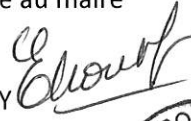
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 20 AVR. 2023

Eveline NOURY





## DECISION DU N°2023- 5 7

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Cinquième marché subséquent : M2304 : désamiantage des anciennes serres et garages utilisés par le service des espaces verts</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 1 : désamiantage ;

Considérant que la société ONET TECHNOLOGIES a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de désamiantage des anciennes serres et garages anciennement utilisés par le service des espaces verts de la commune ;

Considérant qu'un cinquième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à des travaux de désamiantage des anciennes serres et garages anciennement utilisés par le service des espaces verts de la commune est conclu avec la société ONET TECHNOLOGIES située 8/10 place Marcel Rebuffat ZA de Courtaboeuf 91971 Courtaboeuf - Villejust.

**Article 2 :** son montant s'élève à 14 558,11 euros HT soit 17 469,73 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société ONET TECHNOLOGIES.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 22 mars 2023

Maire

Document transmis à la Préfecture le  
Affiché le 20 AVR. 2023  
Notifié le



REGIS CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE





## DECISION DU N°2023-58

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Sixième marché subséquent : M 2314 : ajout d'un bloc clim pour le serveur informatique</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 6 : chauffage, ventilation, climatisation ;

Considérant que la société HUARD a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité d'ajouter un bloc clim pour le serveur informatique ;

Considérant qu'un sixième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif à l'ajout d'un bloc clim pour le serveur informatique est conclu avec la société HUARD située route de Gisy, bâtiment 16 91570 Bièvres.

**Article 2 :** son montant s'élève à 4 912,85 euros HT soit 5 895,42 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société HUARD.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 23 mars 2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture le

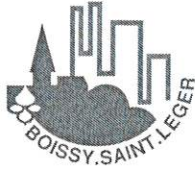
Affiché le

Notifié le 20 AVR. 2023



Regis CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION N°2023-59

<b>Service :</b>	<b>Direction éducation et loisirs</b>
<b>Objet :</b>	<b>Convention ateliers sportifs du Point Information Jeunesse</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec l'auto-entreprise TONY Robert Coaching, située 18 rue de l'Eglise 94380 Bonneuil sur Marne, en sa qualité de Gérant ;

Considérant que la convention prendra effet du 14 avril 2023 au 28 décembre 2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** La convention a pour objet la mise en place d'ateliers sportifs pour les jeunes du Point Information Jeunesse.

**Article 2 :** Les ateliers se dérouleront au complexe sportif du forum situé au quartier de la Haie Griselle de Boissy Saint Léger.

**Article 3 :** Le montant de la dépense s'élève à 2400€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 29/03/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 20 AVR. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE